

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

L'ÂGE DE LA MAJORITÉ ET LES LOIS FONDÉES SUR L'ÂGE AU CANADA



L'ÂGE DE LA MAJORITÉ ET LES LOIS FONDÉES SUR L'ÂGE AU CANADA

L'âge de la majorité est l'âge auquel, au sens de la loi, une personne est considérée comme ayant atteint l'âge adulte et a donc le statut juridique d'un citoyen à part entière. Il n'est plus nécessaire qu'un parent ou un tuteur surveille les décisions de cette personne. Une personne qui a atteint l'âge de la majorité peut conclure des contrats, faire un testament de façon indépendante et acheter un billet de loterie, par exemple. L'âge de la majorité n'est pas le même d'une province ou d'un territoire à l'autre au Canada. Aux termes du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada, cette décision revient à chaque province et territoire. L'âge de la majorité s'applique à toutes les lois provinciales et est fixé à 18 ans ou à 19 ans selon la province ou le territoire. En ce qui a trait aux lois fédérales – lesquelles s'appliquent à tous les résidents du Canada, peu importe la province ou le territoire de résidence – l'âge de la majorité est fixé à 18 ans. Cela comprend l'admissibilité au service militaire et le droit de voter au cours des élections fédérales, par exemple.

Avant d'examiner en détail les règles et raisons qui sous-tendent les lois fondées sur l'âge au Canada (et en Ontario en particulier), il peut s'avérer utile d'examiner comment l'âge de la majorité a été appliqué et conceptualisé tout au long de l'histoire dans certaines parties du monde. Dans la prochaine section, nous nous pencherons sur l'histoire de l'âge de la majorité à l'époque de la Rome antique.

Au fur et à mesure que tu liras les prochains paragraphes sur l'âge de la majorité dans la Rome antique, garde à l'esprit que, bien que le droit romain ait eu une influence importante sur le système de justice canadien tel qu'il existe aujourd'hui, ce n'est pas le seul système de justice qui a une influence sur le droit au Canada. Les peuples autochtones, qui ont précédé les colons européens, avaient leurs propres coutumes et systèmes de justice. Certaines communautés au Canada utilisent toujours les traditions juridiques autochtones ainsi que certaines approches revigorées en ce qui concerne les lois traditionnelles autochtones. Le droit fédéral et le droit provincial au Canada se fondent beaucoup sur le droit britannique et le droit français (qui ont eux-mêmes été influencés par le droit romain). Ces systèmes de justice ont été introduits par les colons européens lors de leur arrivée en Amérique du Nord aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Au fur et à mesure que tu liras les paragraphes portant sur l'âge de la majorité dans la Rome antique et les différences à travers le Canada, porte une attention particulière aux raisons invoquées pour justifier l'âge de la majorité et à ce que ces raisons laissent entendre au sujet des enfants, des adolescents et des adultes. En d'autres mots : *qu'est-ce que les raisons invoquées laissent entendre quant à la façon dont la loi « considère » les jeunes dans ton groupe d'âge*

L'histoire de l'âge de la majorité

Dans la Rome antique (753 av. J.-C. – 476 après J.-C.), l'âge de la majorité était fixé à 25 ans. Cependant, l'âge de la puberté était fixé à 14 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles.

Les personnes qui avaient moins de 25 ans, mais avaient atteint l'âge de la puberté avaient une certaine capacité juridique, contrairement à ceux qui n'avaient pas encore atteint l'âge de la puberté. Les jeunes de cette catégorie située « au milieu » – soit les jeunes de 12 à 25 ans dans les cas des filles et de 14 à 25 ans dans le cas des garçons – pouvaient se marier ou être enrôlés dans le service militaire, par exemple. En revanche, la loi reconnaissait tout de même que, même si ces jeunes (que nous nommons « adolescents » ou « jeunes adultes » à notre époque) pouvaient prendre leurs propres décisions juridiques, ils avaient tout de même besoin de protection pour éviter qu'on prenne avantage d'eux. Pour cette raison, un tuteur – habituellement l'homme à la tête de la famille – surveillait leurs affaires. S'il n'y avait pas de chef de famille masculin, un tuteur nommé « curateur » était nommé pour protéger l'intérêt supérieur du mineur.

Cependant, il y avait une exception quant au traitement d'un jeune en tant que mineur dans le droit romain. Si une jeune personne avait atteint l'âge de la puberté, mais avait moins de 25 ans et faisait preuve d'une grande maturité et d'une grande intelligence, il était possible de considérer qu'elle avait atteint l'âge de la majorité. En d'autres mots, même si la jeune personne n'avait pas encore 25 ans, il était possible de la traiter au sens de la loi comme si elle avait 25 ans et donc de reconnaître sa pleine capacité juridique. Ce privilège exceptionnel portait le nom de *venia aetatis*. En général, seuls les garçons de plus de 20 ans et les filles de plus de 18 ans pouvaient demander ce privilège. Une assemblée publique était convoquée pour trancher la question et la jeune

personne qui avait demandé ce privilège devait donner des preuves de son âge et des hommes de bonne réputation et de haut rang devaient se porter garants de son caractère.

Des siècles plus tard, dans l'Europe médiévale, l'âge de la majorité était déterminé selon la capacité physique de la jeune personne d'effectuer son service militaire, et non selon la maturité et le discernement du jeune. Du IX^e au XI^e siècle en Europe, l'âge de la majorité était souvent fixé à 15 ans puisqu'on présumait que les jeunes de cet âge avaient la force et les habiletés nécessaires pour porter et utiliser l'équipement militaire et les armes (armement) pour les combats. Au fur et à mesure que le poids des armements et les périodes de formations ont augmenté pour acquérir les habiletés équestres et de combat nécessaires pour devenir chevalier, l'âge de la majorité dans l'Europe médiévale a graduellement augmenté, pour ultimement atteindre l'âge de 21 ans.

Dans le cas des sujets qui n'étaient pas obligés d'effectuer le service militaire – et qui fournissaient plutôt des services agricoles ou payaient un loyer pour vivre sur les terres de leur seigneur – l'âge de la majorité est généralement demeuré à 14 ans ou 15 ans.

Plus récemment, nous avons recommencé à tenir compte de la maturité et des capacités rationnelles des différents groupes d'âge pour déterminer l'âge de la majorité. Au milieu du XX^e siècle, des philosophes ont déclaré que la capacité de réfléchir de façon rationnelle et la capacité d'agir de façon

indépendante sont les principales caractéristiques requises pour qu'une personne puisse avoir des droits juridiques et les exercer. Même si la loi reconnaît que tous les enfants ont des droits, tant les lois nationales que les lois internationales continuent de traiter chaque groupe d'âge différemment selon diverses hypothèses quant à leurs capacités en matière de pensée rationnelle et d'autonomie. La loi présume que, au fur et à mesure que les enfants vieillissent, ces capacités augmentent; par conséquent, leur capacité d'exercer leurs droits juridiques de façon autonome augmente également.

Au Canada, nous utilisons encore l'âge comme condition pour déterminer à quel moment une personne peut participer à certaines activités qui nécessitent certaines capacités mentales ou physiques, comme voter, conduire, boire, se marier, conclure un contrat, rédiger un testament, aller à l'école, travailler et remplir les fonctions de juré.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Quels sont les âges choisis par les Romains, les Européens de l'époque médiévale et les Canadiens des temps modernes à titre de moments décisifs où une personne passe de l'enfance à l'âge adulte?
2. Quels sont les différents critères utilisés par les Romains, les Européens de l'époque médiévale et les Canadiens des temps modernes pour déterminer l'âge de la majorité dans leurs sociétés?
3. Dressez la liste de ces critères et placez-les du plus important au moins important à votre avis et expliquez votre raisonnement pour les deux critères que vous avez désignés comme les deux critères les plus importants pour déterminer l'âge de la majorité.

Droit international – *La Convention relative aux droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies*

Les lois du Canada en ce qui concerne les jeunes sont également influencées par la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La *Convention relative aux droits de l'enfant* établit les droits de base qui s'appliquent aux enfants de moins de 18 ans à travers le monde. La Convention protège tous les enfants contre la discrimination fondée sur 13 motifs particuliers, notamment leur capacité, leur origine ethnique, leur race, leur religion, leur sexe et toute autre situation. Pour résumer brièvement, la Convention déclare que tous les enfants ont le droit :

- à des soins adéquats de leurs parents, de leurs tuteurs et des gouvernements, lesquels doivent tous agir selon *l'intérêt supérieur de l'enfant*;
- d'avoir accès à des soins de santé de bonne qualité;
- d'être protégés contre la discrimination, l'exploitation, les mauvais traitements physiques et mentaux, et la négligence;
- d'avoir accès à une éducation et à de l'information par l'entremise des médias qui est importante pour leur bien-être;
- de participer à la société en exprimant leurs opinions, en partageant ces dernières avec d'autres et à ce que leurs points de vue soient respectés et pris en compte par les autres;
- au repos et aux loisirs, et de jouer.

La Convention prévoit également des droits particuliers pour les enfants handicapés, qui ont été victimes de mauvais traitements, qui ont enfreint la loi et pour les enfants autochtones au Canada. En 1991, le Canada a ratifié la Convention. Bien que la Convention ait entraîné certaines modifications à nos lois, le Parlement ne l’a pas pleinement mise en œuvre dans les lois canadiennes. Dans un rapport publié en 2012, l’ONU a critiqué les progrès réalisés par le Canada quant au respect de ses obligations.

L’âge de la majorité dans les provinces canadiennes

18 ans

Alberta, Manitoba, Ontario, Québec, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan

19 ans

Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle Écosse, Nunavut, Yukon, Terre-Neuve-et-Labrador

Cependant, pour toute activité qui relève du gouvernement fédéral, l’âge de 18 ans est considéré comme l’âge de la majorité. Par conséquent, peu importe la province où tu habites, une fois que tu as 18 ans, tu peux t’enrôler dans l’armée sans le consentement de tes parents, voter lors des élections fédérales et te porter candidat ou candidate aux

élections fédérales. Pour assurer une cohérence avec les lois fédérales en ce qui concerne le droit de vote, les lois provinciales et municipales à travers le Canada ont également fixé l'âge minimum pour voter (et non l'âge de la majorité) à 18 ans.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Selon vous, pourquoi l'ONU et six provinces ont-elles fixé l'âge de la majorité à 18 ans, alors que 4 provinces et 3 territoires l'ont fixé à 19 ans?

2. Est-il logique que certaines provinces permettent aux gens de voter dès l'âge de 18 ans, mais limitent leur capacité à faire d'autres choses jusqu'à ce qu'ils aient 19 ans? Par exemple, en Ontario, bien que l'âge pour voter soit fixé à 18 ans, l'âge légal pour consommer de l'alcool est de 19 ans. Qu'est-ce que cela laisse entendre sur les capacités rationnelles requises pour voter contrairement à celles requises pour consommer de l'alcool? Différentes activités nécessitent-elles des degrés de maturité et de rationalité différents?

Fitzgerald v Alberta – L'âge de voter devrait-il être baissé à 16 ans?

En Alberta, comme c'est le cas dans les autres provinces et territoires, les lois électorales permettent aux gens de voter dès qu'ils ont 18 ans. En 2002, deux élèves du secondaire, Christine Jairamsingh et Eryn Fitzgerald, ont fait campagne pour faire passer l'âge requis pour voter en Alberta de 18 ans à 16 ans afin que les jeunes puissent voter pour des conseillers municipaux et des commissaires d'école. Eryn et Christie avaient vécu en Alberta toute leur vie et avaient toutes deux 16 ans lorsque la province a tenu des élections municipales en octobre 2001. Elles soutenaient que les jeunes de 16 ans et de 17 ans étaient capables de faire des choix éclairés et méritaient d'avoir voix au chapitre :

[TRADUCTION] « Il y a tellement d'enjeux soulevés et personne ne vous porte attention si vous n'avez pas le droit de vote », a déclaré Fitzgerald. « Nous suivons des cours à ce sujet à l'école, on nous force à savoir ces choses. Nous parlons des actualités. Nous en savons beaucoup sur ce sujet. Nous sommes éduqués. »

Vidéo : <http://www.cbc.ca/archives/categories/politics/rights-freedoms/voting-in-canada-how-a-privilege-became-a-right/fighting-for-a-lower-voting-age.html> (en anglais)

Eryn et Christine ont présenté leur contestation devant le tribunal, soutenant que la restriction relative à l'âge requis pour voter était inconstitutionnelle, car elle prive les gens de 18 ans et moins du droit de voter, lequel est un droit conféré

à tous les Canadiens et à toutes les Canadiennes, et que cela constitue donc de la discrimination fondée sur l'âge. Plus particulièrement, Christine et Eryn ont fait valoir que les lois relatives à l'âge requis pour voter contreviennent à l'article 3 et au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

Charte canadienne des droits et libertés

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Christine et Eryn ont avancé que les mots « tout citoyen » dans le libellé de l'art. 3 englobent les citoyens de tous âges, même les mineurs, et que la restriction fondée sur l'âge porte manifestement atteinte à cet article. Le gouvernement a défendu la restriction fondée sur l'âge et s'est opposé à cette interprétation. Il a plutôt fait valoir que les mots « tout citoyen » englobent des conditions implicites auxquelles les

citoyens doivent satisfaire pour avoir le droit de voter, comme avoir l'âge requis et la citoyenneté canadienne.

La juge a donné raison à Eryn et à Christine et a déclaré que, à l'exception de l'exigence précisant qu'il faut être citoyen canadien, l'art. 3 ne prévoit aucune autre restriction quant au droit de vote. Le juge a donc statué que l'établissement de l'âge requis pour voter à 18 ans contrevient à l'art. 3 de la *Charte*.

Le tribunal devait ensuite déterminer si la restriction fondée sur l'âge viole le par. 15(1) de la *Charte*. Pour déterminer si c'est effectivement le cas, il fallait appliquer le critère établi dans l'arrêt-clé *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* afin d'évaluer si la restriction engendre de la discrimination. Pour convaincre le tribunal que la restriction contrevient au par. 15(1), Christine et Eryn devaient démontrer : a) qu'elles sont traitées différemment en raison de leur âge; et b) que ce traitement différent est *discriminatoire* puisqu'il porte atteinte à leur dignité et qu'elles s'en trouvent donc marginalisées, mises de côté et dévalorisées, et qu'on ne peut donc estimer qu'il s'agit d'une différenciation légitime au sens de la loi.

La première partie de ce critère a été démontrée clairement : l'âge requis pour voter engendre une différence dans la façon dont sont traitées les personnes de moins de 18 ans comparativement aux personnes de plus de 18 ans. Relativement à la deuxième partie du critère, Christine et Eryn ont soutenu que la capacité de voter est un élément de base

et fondamental de la vie dans un pays démocratique comme le Canada. Elles ont soutenu que, en leur refusant le droit de participer pleinement dans la société, la loi porte atteinte à leur dignité.

Le gouvernement n'était pas d'accord pour dire que la restriction fondée sur l'âge engendre de la discrimination. En réponse aux arguments de Christine et d'Eryn, le gouvernement a soutenu que l'âge est différent des autres caractéristiques comme la race, la religion et le sexe, parce que l'âge correspond à la capacité. Par exemple, il serait assurément discriminatoire de refuser à tous les athées le droit de vote, mais il n'est pas discriminatoire de refuser ce droit à toutes les personnes de moins de 18 ans. Bien qu'il ne soit pas parfait de fixer l'âge de voter à 18 ans, cela correspond à une différence importante dans la capacité des enfants et des adultes.

Comme pour l'art. 3, le juge a encore une fois donné raison à Christine et à Eryn et a statué que les lois relatives à l'âge requis pour voter engendraient une discrimination envers elles.

Cependant, l'affaire n'était pas close. Dans le cadre d'une analyse standard fondée sur la *Charte*, le tribunal a donné au gouvernement le droit de présenter des preuves démontrant que les lois sur le droit de vote imposent des restrictions raisonnables sur les droits des jeunes de moins de 18 ans même si elles portent atteinte à leurs droits. Le fait de permettre au gouvernement de présenter ces arguments –

soit, d'admettre que les lois portent atteinte aux droits des jeunes, mais que cela est nécessaire – fait également partie de toute analyse fondée sur la Charte. L'article 1 de la Charte prévoit ce qui suit :

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Le juge a statué que, même si cela est discriminatoire, l'établissement de l'âge de voter à 18 ans est une restriction raisonnable sur les droits des personnes plus jeunes. Au bout du compte, le juge a rejeté la requête de Christine et d'Eryn, car il était d'avis qu'une certaine restriction quant à l'âge requis pour voter est nécessaire pour s'assurer que les personnes qui votent sont suffisamment matures pour prendre des décisions éclairées et indépendantes, et l'âge de 18 ans semble le choix le plus approprié :

[TRADUCTION]

« Manifestement, une certaine restriction est nécessaire puisque les nouveau-nés et les jeunes enfants ne sont pas suffisamment matures pour voter de façon rationnelle et éclairée. Puisqu'il n'y a pas de test pour déterminer la capacité de voter... même une évaluation individuelle de chaque électeur potentiel n'est pas

une option, mis à part les considérations pratiques et budgétaires. La détention d'un diplôme d'études secondaires, l'indépendance financière et le mariage sont d'autres indicateurs possibles de maturité, mais aucun de ces facteurs n'est nécessairement lié à la capacité de voter de façon rationnelle et éclairée.

Puisqu'il faut imposer une restriction fondée sur l'âge pour fixer l'âge requis pour voter, la seule question qu'il reste à trancher est de savoir si, en fixant l'âge requis pour voter à 18 ans plutôt qu'à 16 ans, 17 ans ou à un autre âge, on restreint aussi peu qu'il est raisonnablement possible l'atteinte au droit de vote et au droit à l'égalité. Puisque les gens mûrissent et se développent à des rythmes différents, et que leur expérience de vie varie grandement, toute restriction raisonnable fondée sur l'âge aura comme conséquence d'exclure certaines personnes qui pourraient voter de façon rationnelle et éclairée, et d'inclure certaines personnes qui ne le peuvent pas.

Le **bon sens** nous dicte que, en fixant l'âge requis pour voter à 18 ans, on ne va pas plus loin que ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif législatif. En général, les gens de 18 ans, en tant que groupe, ont terminé leurs études secondaires et commencent à prendre leurs propres décisions dans la vie. Ils doivent décider de poursuivre leurs études ou de joindre le marché du travail. Cela coïncide souvent avec la décision de rester à la maison avec leurs parents ou de déménager dans leur propre chez-soi. Il est sensé qu'ils assument la

reponsabilité de voter au moment où ils assument de plus grandes responsabilités quant à la direction que prendra leur vie. **L'expérience** est une considération légitime pour évaluer une restriction relative au droit de vote.

De plus, on peut présumer que, à l'âge de 18 ans, davantage de gens auront suivi des cours de sciences sociales de niveau secondaire; ils seront donc plus éduqués sur notre système politique et notre histoire en tant que nation. En suivant de tels cours, ces personnes obtiennent des renseignements de fond importants pour voter de façon rationnelle et éclairée. »

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Êtes-vous d'accord avec la décision du tribunal dans *Fitzgerald v Alberta*? Selon vous, 18 ans est-il un âge minimum approprié pour le droit de vote? Cet âge devrait-il être plus élevé ou plus bas?

2. Cela a-t-il une importance que les adolescentes demandaient seulement le droit de vote pour les conseillers municipaux et les commissaires d'école? Selon vous, pourquoi ont-elles limité leur requête à ces élections plutôt que de la faire pour tous les types d'élections?

3. Que veut dire le juge lorsqu'il parle de « bon sens » et d'« expérience »? Êtes-vous d'accord avec son « bon sens »? Êtes-vous d'accord avec son commentaire sur l'« expérience »? Pourquoi?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

4. Est-il juste que la loi présume que les adolescents développent la capacité de prendre des décisions éclairées tous en même temps?

5. Quels arguments présenteriez-vous au tribunal si vous représentiez Christine et Eryn? Si vous représentiez le gouvernement?

6. Préparez un débat dans votre classe où vous présenterez des arguments pour ou contre le fait d'accorder le droit de vote pour toutes les élections en Ontario aux élèves de moins de 18 ans qui ont suivi avec succès le cours d'Éducation à la citoyenneté de 10^e année.

En août 2013, Hiran Zafari, lequel venait d'obtenir son diplôme d'études secondaires, a rédigé un article soutenant que l'on devrait baisser l'âge requis pour voter à l'âge de 16 ans dans le cas des élections des conseils scolaires.

LIRE : « Why wait until 18 to vote? Let's start at 16 » (Pourquoi attendre à 18 ans pour voter? Commençons à 16 ans), *The Globe and Mail*, 2 août 2013 : <http://www.theglobeandmail.com/news/national/education/why-wait-until-18-to-vote-lets-start-at-16/article13430567/> (en anglais)

[TRADUCTION]

« L'abaissement de l'âge requis pour voter pour l'élection des commissaires est la première étape pour augmenter la participation citoyenne des jeunes et réduire leur apathie – c'est aussi l'avenue la plus logique. Contrairement à la politique provinciale ou fédérale, la politique de l'éducation touche tous les élèves de moins de 18 ans, et leur opinion est précieuse. Les élèves sont les seuls qui peuvent dire, avec conviction, ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans leurs salles de classe. En ce qui concerne les politiques, ils savent ce qui serait avantageux pour leur expérience d'apprentissage, et en ce qui concerne les commissaires, ils savent qui est la meilleure personne pour leur expérience d'apprentissage. »

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Lisez l'article d'Hirad Zafari qui est paru dans le *Globe and Mail*. L'âge requis pour voter lors des élections des conseils scolaires devrait-il être différent de celle pour les élections municipales, provinciales et fédérales?

En Californie, un groupe de jeunes a proposé une loi qui abaisserait l'âge requis pour voter dans cet État à 14 ans. Cependant, au lieu de compter comme des votes entiers, les votes des jeunes de 14 ans et de 15 ans compteraient pour $\frac{1}{4}$ du vote d'un adulte, et les votes des jeunes de 16 ans et de 17 ans compteraient pour $\frac{1}{2}$ du vote d'un adulte.

Le sénateur John Vasconcellos, qui appuyait cette mesure législative, a fait remarquer que, si on abaissait ainsi l'âge requis pour voter, cela « permettrait probablement aux [jeunes] de développer beaucoup plus leur sens des responsabilités » tout en reconnaissant « qu'ils ne sont pas

tout à fait matures ». Art Croney, qui était membre du comité sur les préoccupations morales, s'est opposé à cette mesure législative, déclarant que les jeunes n'avaient pas l'expérience de vie requise pour voter et qu'ils ne sont pas « légalement responsables de leur propre vie ». Leurs votes pourraient être « influencés par leurs pairs ou même par une chanson rock ou rap ». La mesure législative n'a pas été adoptée.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Lisez l'article : <http://www.sfgate.com/politics/article/Teenage-voting-rights-proposed-Ballot-would-2783145.php> (en anglais). Seriez-vous pour une modification semblable aux lois relatives au droit de vote au Canada? Quels sont les avantages et les désavantages d'un tel système?

Autres contestations des lois fondées sur l'âge : Consentir à des soins médicaux

A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009

Aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (*Child and Family Services Act*) du Manitoba, les mineurs de 16 ans ou plus peuvent consentir aux traitements médicaux qui les concernent, à moins qu'ils ne soient pas en mesure de comprendre les faits et les conséquences de leur décision. Cependant, dans le cas des enfants de moins de 16 ans, le tribunal peut prendre une décision sur les traitements médicaux qui sont, à son avis, dans l'intérêt véritable de l'enfant. Dans l'affaire *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, A.C., une fille « mature » de 14 ans qui habitait au Manitoba et faisait partie des Témoins de Jéhovah, a tenté de contester cette loi en invoquant ses convictions religieuses.

Au fur et à mesure que tu découvres les détails de cette affaire, réfléchis aux questions suivantes. Quelles décisions devrait-on permettre à une jeune personne qui fait preuve de maturité de prendre? Une mineure mature devrait-elle avoir le droit de prendre ses propres décisions médicales – y compris une décision qui pourrait mettre sa vie en péril?

A.C. habitait au Manitoba. Elle avait 14 ans lorsqu'elle a été

hospitalisée en raison d'une hémorragie interne due à la maladie de Crohn. Les médecins voulaient donner à A.C. une transfusion sanguine. Ils étaient d'avis que, sans cette transfusion, elle mourrait ou aurait à tout le moins des séquelles très graves à long terme. Cependant, à titre de Témoin de Jéhovah dévot, A.C. refusait de consentir à la transfusion sanguine. En raison de sa foi, A.C. croyait que la Bible interdisait les transfusions sanguines. Les parents d'A.C. étaient d'accord avec sa décision, déclarant qu'elle [TRADUCTION] « chérit sa relation avec Dieu et ne souhaite pas la compromettre » et qu'elle « comprend sa maladie et ce qui lui arrive ».

Pendant qu'elle était à l'hôpital, trois psychiatres ont évalué son état mental pour déterminer si elle comprenait effectivement toutes les conséquences de cette décision. Les psychiatres ont conclu qu'A.C. était coopérative, s'exprimait bien et ne souffrait pas d'une maladie psychiatrique. Ils ont conclu ce qui suit : [TRADUCTION] « La patiente comprend pourquoi on recommande qu'elle reçoive une transfusion et les conséquences de son refus. »

Malgré les convictions religieuses d'A.C., et même si les psychiatres ont conclu qu'elle était pleinement consciente de l'importance de sa décision, le tribunal de première instance a ordonné à A.C. de recevoir la transfusion sanguine contre son gré. La décision du juge de première instance se fondait sur la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille (LSEF)* du Manitoba, laquelle déclare qu'un tribunal peut prendre une décision en ce qui concerne les traitements médicaux qui sont

jugés **dans l'intérêt supérieur** de l'enfant et n'a pas besoin du consentement de l'enfant s'il a moins de 16 ans. En revanche, la loi présume qu'un enfant de 16 ans ou plus a la capacité de consentir aux soins médicaux qui lui seront prodigués :

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

[TRADUCTION]

25(8) Sous réserve du par. (9), après avoir tenu une audience, le tribunal peut autoriser un examen médical ou tout traitement médical ou dentaire qu'il juge être dans **l'intérêt supérieur de l'enfant**.

25(9) Le tribunal ne rendra pas d'ordonnance aux termes du par. (8) dans le cas d'un enfant de 16 ans ou plus sans le consentement de l'enfant à moins que le tribunal soit convaincu que l'enfant ne peut :

- a) comprendre l'information pertinente pour décider de consentir ou non à l'examen médical ou au traitement médical ou dentaire;
- b) apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision de consentir ou non à l'examen médical ou au traitement médical ou dentaire.

Pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant, la *LSEF* précise un certain nombre d'éléments dont le tribunal doit tenir compte, notamment :

- les besoins mentaux, émotionnels, physiques et éducatifs de l'enfant ainsi que les traitements appropriés pour répondre à ces besoins;
- le stade de développement mental, émotionnel et physique de l'enfant;
- les opinions et les préférences de l'enfant lorsqu'il est possible de les vérifier de façon raisonnable;
- l'héritage culturel, linguistique, racial et religieux de l'enfant.

Aux yeux du juge de première instance, la *LSEF* permettait au tribunal d'intervenir et de décider ce qui était dans l'intérêt supérieur d'A.C. à *l'avis du tribunal*. La question de savoir si A.C. avait ou non la capacité de prendre sa propre décision n'avait pas d'importance. Les témoignages des médecins de l'hôpital avaient convaincu le juge de première instance qu'A.C. serait en danger immédiat si on ne la forçait pas à obtenir une transfusion sanguine. Environ six heures après le prononcé de la décision, A.C. a reçu la transfusion sanguine contre son gré et elle s'est rétablie.

Néanmoins, A.C. et ses parents ont décidé d'interjeter appel de la décision. Ils ont soutenu que les dispositions de la *LSEF* qui lui refusaient le droit de donner son consentement portaient atteinte à l'alinéa 2a) et aux articles 7 et 15 de la *Charte des droits et libertés* :

Charte des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) la liberté de conscience et de religion;

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

A.C. a avancé que la *LSEF* contrevient à l'art. 7 de la *Charte* au motif qu'elle ne permet pas aux jeunes de moins de 16 ans de démontrer qu'ils ont la capacité de prendre leurs propres décisions médicales et que cela constitue une restriction arbitraire. À son avis, cette restriction dans la *LSEF* interfère avec son droit à la liberté et à la sécurité. A.C. a invoqué le par. 15(1) de la *Charte* pour soutenir que la *LSEF* engendre de la discrimination à son égard en raison de son âge. Enfin, A.C. a invoqué l'alinéa 2a) pour faire valoir que la *LSEF* interfère avec ses convictions religieuses en tant que Témoin de Jéhovah.

A.C. a soutenu que la *LSEF* porte atteinte à ces droits garantis par la *Charte* puisque la loi ne lui permet pas et ne permet pas aux autres jeunes de moins de 16 ans de prouver leur capacité. Si la *LSEF* permettait aux mineurs de le faire, elle ne contreviendrait pas aux dispositions de la *Charte*.

Dans un jugement rédigé par la juge Rosalie Abella, la Cour suprême du Canada n'a pas donné raison à A.C. La Cour suprême a statué que la *LSEF* est constitutionnelle, et six juges sur sept étaient d'accord. Cependant, même si la Cour suprême a statué que la *LSEF* est constitutionnelle, A.C. n'a pas complètement perdu sa cause. Elle a réussi à convaincre les juges que, afin que la *LSEF* soit considérée comme constitutionnelle, les par. 25(8) et 25(9) de la *LSEF* devraient être interprétés de sorte à permettre à un adolescent de moins de 16 ans de démontrer sa maturité, comme A.C. l'a fait avec le rapport du psychiatre qu'elle a soumis.

Si un jeune de moins de 16 ans peut persuader le tribunal qu'il est suffisamment mature pour prendre ses propres décisions médicales, ses points de vue doivent être respectés. La juge Abella a déclaré ce qui suit :

Plus le tribunal est convaincu que l'enfant est capable de prendre lui-même des décisions de façon véritablement mature et indépendante, plus il doit accorder de poids à ses opinions dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu au par. 25(8). Dans certaines affaires, les tribunaux seront inévitablement tellement convaincus de la

maturité de l'enfant que le principe du bien être et celui de l'autonomie ne seront plus distincts et que la volonté de l'enfant deviendra le facteur déterminant. Si, après une analyse approfondie et complexe de la capacité de la jeune personne d'exercer son jugement de façon mature et indépendante, le tribunal est convaincu qu'elle a la maturité nécessaire, il s'ensuit nécessairement, à mon avis, qu'il faut respecter ses opinions. Il ressort d'une telle approche qu'en matière de traitement médical, les moins de 16 ans devraient avoir le droit de tenter de démontrer que leur opinion sur une décision touchant un traitement médical particulier révèle une indépendance d'esprit et une maturité suffisantes.

Une majorité des juges a statué que la loi avait été rédigée de sorte à permettre une telle interprétation. Si on l'interprète donc de cette façon, la *LSEF* ne contrevient pas à l'art. 7, à l'art. 15 et à l'al. 2a) de la *Charte*. Les paragraphes suivants présentent la décision du tribunal pour chacune des dispositions visées de la *Charte*.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 7) : La majorité a statué que la *LSEF* ne porte pas atteinte à l'art. 7 de la *Charte* puisque, au lieu de présumer qu'aucun jeune de moins de 16 ans n'est suffisamment mature pour prendre une décision sur ses propres traitements médicaux, les par. 25(8) et 25(9) de la *LSEF* envisagent la possibilité qu'une personne puisse participer à la décision si elle a fourni des preuves suffisantes de sa maturité. La juge Abella a déclaré ce qui suit pour la majorité :

Vu l'importance que nous attachons à l'intégrité physique, il serait arbitraire de présumer qu'aucune personne de moins de 16 ans n'a la capacité de décider de son traitement médical. Il n'est toutefois pas arbitraire de donner à ces jeunes la possibilité de prouver qu'ils ont une maturité suffisante pour s'acquitter d'une telle tâche. En interprétant le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant de manière à accorder au jeune une certaine autonomie et une certaine intégrité physiques en fonction de sa maturité, on concilie le droit de l'adolescent à l'autonomie, qui augmente au fur et à mesure qu'il acquiert de la maturité, et l'intérêt qu'a la société de veiller à la protection des jeunes qui sont vulnérables. [...]

Droits à l'égalité (art. 15) : En ce qui concerne l'art. 15, la Cour suprême a statué qu'il n'est pas discriminatoire d'utiliser l'âge de 16 ans pour présumer la capacité puisque, selon l'interprétation que donne la Cour suprême à la *LSEF*, les personnes de moins de 16 ans peuvent démontrer leur maturité :

Si l'on permet aux adolescents de moins de 16 ans de prouver qu'ils ont une maturité suffisante pour prendre des décisions médicales, on se trouve en fin de compte à calibrer leur aptitude à décider du traitement médical en fonction de leur maturité et non de leur âge, et aucun préjudice ou stéréotype désavantageux fondés sur l'âge n'entre en jeu.

Liberté de religion (art. 2) : Enfin, la Cour suprême a également conclu que la *LSEF* ne contrevient pas aux droits religieux conférés à A.C. par l'al. 2a) de la *Charte* puisque la *LSEF* permet à un mineur de prouver sa maturité. De surcroît, la *LSEF* indique également que l'on doit tenir compte des convictions religieuses pour déterminer quels sont les intérêts supérieurs du mineur.

Selon la façon dont la Cour suprême interprète les par. 25(8) et 25(9) de la *LSEF*, les adolescents de moins de 16 ans qui souhaitent prendre leurs propres décisions médicales ont l'occasion de prouver au tribunal qu'ils sont suffisamment matures pour le faire. Si le tribunal convient que l'adolescent est mature, il doit respecter les opinions de l'adolescent. Toutefois, cela ne signifie pas que le tribunal cède le pas pour laisser l'adolescent décider. C'est *le tribunal*, et non l'adolescent, qui prend ultimement la décision finale en ce qui concerne le traitement en fonction de ce que le tribunal estime être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve. La majorité des juges de la Cour suprême a jugé que cela est nécessaire afin de protéger l'intérêt supérieur d'un groupe vulnérable – les mineurs.

La juge en chef McLachlin, laquelle était d'accord avec la juge Abella, a également rédigé une partie de la décision. Elle a souligné comme il est important que le tribunal prenne la décision définitive :

Dans ce contexte, l'âge est une indication raisonnable de l'indépendance. La LSEF n'est pas seule à reconnaître que l'âge de 16 ans est un bon indicateur de la maturité à certaines fins. En dessous de cet âge, bon nombre d'adolescents dépendent physiquement de leurs parents pour se rendre d'un endroit à l'autre (ex. se faire conduire) et ne peuvent travailler à plein temps. La plupart d'entre eux sont tenus par la loi d'aller à l'école. Autrement dit, diverses lois et normes sociales les rendent plus dépendants que les adolescents plus âgés de leur famille immédiate et de leurs pairs dans la vie de tous les jours. Le danger que l'influence excessive des parents et des pairs étouffe le choix libre et volontaire est omniprésent. De même, dans le contexte du droit criminel visant les adolescents, il est reconnu comme principe de justice fondamentale que les jeunes doivent généralement être traités différemment des adultes en raison de leur « moins grande maturité et de leur moins grande aptitude à exercer un jugement moral » [...] La LSEF reconnaît ces réalités et confère donc au tribunal l'ultime pouvoir de prendre des décisions qui soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le juge Binnie était le seul juge dissident. Il était d'accord avec la majorité pour dire que le tribunal doit tenir compte des souhaits d'un enfant mature, mais il est allé un cran plus loin. Le juge Binnie a soutenu que, si un adolescent de moins de 16 ans peut démontrer au tribunal qu'il est mature et en mesure de comprendre les faits et les conséquences de la décision, le tribunal devrait céder le pas et permettre à

l'adolescent mature de décider de son propre traitement.

Pour ce motif, le juge Binnie a soutenu que la *LSEF* contrevient à la *Charte* puisque le tribunal peut ordonner à l'adolescent de recevoir un traitement même si l'enfant a prouvé qu'il est mature. À son avis, on ne peut justifier au regard de la *Charte* de refuser aux mineurs le droit de décider de leur traitement médical.

Ma collègue la juge Abella reconnaît que les juges doivent prendre en considération les opinions du mineur mature. Ainsi, en l'espèce, le juge doit tenir compte des opinions d'A.C. quand il décide ce qui est dans son intérêt supérieur. Cette position, toutefois, perd de vue le fond de l'argument d'A.C., à savoir que l'autonomie personnelle garantie par la *Charte* lui donne à elle la liberté de refuser qu'on fasse entrer de force du sang étranger dans ses veines, **peu importe ce que le juge pense être dans son intérêt supérieur**. Soit dit en tout respect, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* [...] ne respecte pas suffisamment les limites constitutionnelles de l'imposition d'un traitement médical forcé à un mineur mature. [...]

A.C. n'est pas une adulte, mais au moment visé elle n'était pas non plus un bambin [...] Selon le

Ontario

En Ontario, les décisions médicales sont régies par la *Loi sur le consentement aux soins de santé* (LCSS). Contrairement

raisonnement de la juge Abella, la cour peut (ou non) décider de donner suite à l'opinion de la jeune personne, mais, en dernier lieu, c'est toujours la cour qui décide de ce qui est dans l'intérêt supérieur de celle-ci. Or, cette jeune personne mature insiste sur le droit de décider elle-même du traitement à recevoir ou non, selon sa compréhension de la gravité de la situation.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. La décision rendue dans l'affaire *Manitoba (Director of Child & Family Services) v C(A)* semble indiquer que la Cour suprême croit que les mineurs sont un groupe vulnérable dont il faut restreindre l'autonomie afin que l'on puisse prendre des décisions dans leur intérêt supérieur. En d'autres mots, la Cour semble exprimer des opinions *paternalistes* à l'égard des mineurs. Êtes-vous d'accord pour dire que les adolescents constituent un groupe vulnérable? À quel âge devrait-on considérer que les adolescents n'ont plus besoin qu'on les protège en prenant des décisions en leur nom?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

2. Êtes-vous d'accord avec l'opinion majoritaire ou le juge dissident? Est-il approprié que le tribunal prenne la décision définitive sur les intérêts supérieurs d'un enfant de moins de 16 ans, même si cet enfant semble capable de prendre sa propre décision?

3. Quels éléments le tribunal devrait-il prendre en compte lorsqu'il détermine si un mineur est *mature* ou non?

au Manitoba, la LCSS ne prévoit pas d'*âge minimum pour consentir* à un traitement médical. Pour que le consentement à un traitement médical soit valide, le médecin doit avoir déterminé que le patient a la *capacité* de donner son consentement. De plus, le consentement doit être *éclairé* (ce qui signifie que le médecin doit avoir donné suffisamment de renseignements sur le traitement) et *donné librement* (ce qui signifie que le patient ne doit pas avoir subi de la pression pour donner son consentement).

Puisqu'il n'y a pas d'âge minimum pour le consentement, une personne de tout âge peut techniquement consentir à recevoir un traitement si on détermine qu'elle a la capacité nécessaire pour prendre la décision et si le consentement est éclairé et donné librement. De l'avis de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, [TRADUCTION] « La loi ne précise pas l'âge auquel les mineurs peuvent donner leur consentement indépendant à des soins de santé puisque la capacité de faire preuve d'un jugement indépendant pour les décisions relatives aux soins de santé varie d'une personne à l'autre et selon la complexité de la décision à prendre. Les médecins doivent déterminer si l'enfant a la capacité de donner son consentement, tout comme ils le feraient pour un adulte. »

La LCSS précise qu'une personne est jugée capable de prendre une décision médicale si :

« ... elle est apte à comprendre les renseignements pertinents à l'égard de la prise d'une décision

concernant le traitement, l'admission ou le service d'aide personnelle, selon le cas, et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. »

Key Terms

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Alors que le Manitoba a décidé que l'âge de 16 ans est « est une indication raisonnable » qu'un mineur est suffisamment mature pour consentir à un traitement médical, l'Ontario s'en remet au médecin pour déterminer si un enfant de tout âge a la capacité de donner son consentement. Êtes-vous d'accord avec l'approche de l'Ontario ou celle du Manitoba? Auriez-vous une autre approche à suggérer? Y a-t-il un autre âge auquel on devrait permettre à une jeune personne de prendre ses propres décisions médicales?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

2. Les règles devraient-elles être différentes pour les décisions qui mettent en danger la vie d'une jeune personne?

3. Importe-t-il que cette décision soit fondée sur des convictions religieuses? Dans quelle mesure les raisons d'une jeune personne qui sous-tendent sa décision au sujet d'une question médicale devraient-elles importer? Devrait-on même tenir compte de ces raisons?

Makayla Sault

Makayla Sault est une jeune fille de 10 ans qui fait partie de la Première Nation de New Credit, laquelle est située près de Caledonia, en Ontario. Makayla a reçu un diagnostic de leucémie en janvier 2014 et les médecins lui ont dit que ses chances de survie seraient de 75 pour cent si elle recevait des traitements de chimiothérapie, mais qu'elle mourrait probablement si elle ne recevait pas ces traitements.

Après 11 semaines de chimiothérapie qui ont donné à Makayla des effets secondaires graves, Makayla et ses parents ont décidé de mettre fin à ces traitements et de plutôt se tourner vers des médecines traditionnelles. Makayla a déclaré qu'elle en était venue à cette décision après une rencontre spirituelle dans sa chambre d'hôpital. L'hôpital a soumis le cas de Makayla à la Société d'aide à l'enfance, mais cette dernière a choisi de ne pas intervenir.

À REGARDER : <https://www.youtube.com/watch?v=NrF5wWQ4hIU> (en anglais)

À LIRE : Une fillette des Premières Nations choisit la médecine traditionnelle au lieu de la chimio : <http://ici.radio-canada.ca/regions/ontario/2014/05/16/006-makayla-sault-autochtone-chimiotherapie-refus-traitement.shtml>

À LIRE : Makayla Sault's case raises questions about child welfare laws (Le cas de Makayla Sault soulève des questions au sujet des lois relatives au bien-être de l'enfant) (en anglais) : <http://www.cbc.ca/news/aboriginal/makayla-sault-s-case-raises-questions-about-child-welfare-laws-1.2658155>

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Selon vous, qui devrait être responsable de prendre la décision sur le traitement de Makayla? Makayla, ses parents, les médecins, un tribunal ou une autre personne ou un autre groupe?

2. Devrait-on permettre à Makayla d'arrêter les traitements de chimiothérapie? Pourquoi?

QUESTIONS DE DISCUSSION

3. Comment détermineriez-vous si Makayla a démontré qu'elle avait la « capacité » de prendre une décision sur ses traitements médicaux?

4. Comparez l'histoire de Makayla avec le cas d'A.C. au Manitoba. Quelles sont les différences entre les deux cas qui ont possiblement mené à des issues différentes?

Termes clés

- Âge de la majorité
- Capacité
- Curateur
- *Venia Aetatis*
- Discrimination
- Paternaliste
- Vulnérable